

I - La pratique contractuelle

A. Schéma contractuel pur

1. Les éléments du contrat

a) Contrat d'enseigne

Repose sur la possession d'une marque valide solide opposable aux tiers.

b) Contrat d'enseignement dont l'objet est la franchise =
ensemble des connaissances, structures d'organisation, plan, schéma technique, procédures et modes opératoires constitutifs du savoir-faire spécifique du franchiseur et transmis au franchisé aux fins de réitération fidèle de celui-ci (JM Leloup, La franchise, droit et pratique -, Delmas Dalloz, 4e^e édition, n 361).

= savoir-faire éprouvé, transmissible, non immédiatement accessible et conférant un avantage concurrentiel.

⇒ période de formation, puis :

c) Contrat de réitération

Exploitation fidèle et totale
sous le contrôle et avec l'assistance du franchiseur
avec actualisation du savoir-faire.

2. Le réseau de franchise

Phénomène cardinal de commerce de détail.
Couvre le marché.
Multiplie la notoriété.
Fidélise par la constance des services.

a) dans le respect du droit de la concurrence

b) avec perturbation par Internet

B. Schémas contractuels osés

1. La franchise principale

2. La commission-affiliation (aff. Chattawak)

II - La pratique jurisprudentielle

A. L'obligation d'information précontractuelle

Texte de la loi du 31.12.89 (art. 330-3 C. commerce) suscité par la franchise, mais non limité à la franchise.

1. Contenu des obligations

2. Sanctions

- a) pénales
- b) civiles : la Cour de Cassation a ramené l'art. 330-3 dans le droit commun.

B. La disqualification du contrat en contrat de travail

1. Les fraudes à la loi

2. Le danger de l'article L 781-1,2° C. tr.